

Arrêté préfectoral n° 36-2020-du-20-04 du 20 AVR. 2020

- **Autorisant le Syndicat des Eaux de la région de Châtillon-sur-Indre à prélever, traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du forage « F2a Château d'eau » en substitution du forage « Barbarine 2 », situé sur la commune de Châtillon-sur-Indre au titre du code de la santé publique ;**
- **Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux par le forage « F2a Château d'eau » et autorisant le prélèvement d'eau par le forage « F2a Château d'eau » au titre du code de l'environnement ;**
- **Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-06-004 du 2 juin 2009, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection de captage « Barbarine 3 » du syndicat intercommunal des eaux de CHATILLON SUR INDRE, autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement, autorisant le syndicat intercommunal des eaux de CHATILLON SUR INDRE à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique ;**
- **Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2009-06-005 du 2 juin 2009, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection de captage « Barbarine 2 » du syndicat intercommunal des eaux de CHATILLON SUR INDRE, autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement, autorisant le syndicat intercommunal des eaux de CHATILLON SUR INDRE à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique.**

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de la l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1321-1 à L1321-10, R1321-1 à R1321-63 et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L215-13 d'une part et R214-1 à 56 d'autre part ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L211-1, L421-1, L151-43, L152-7, L161-1, L163-10, R151-51 à R151-53, R161-8, R422-2 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu la Circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 mises à jour relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3032 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu le schéma départemental d'alimentation en eau potable de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-06-004 du 2 juin 2009, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection de captage « Barbarine 3 » du syndicat intercommunal des eaux de CHATILLON SUR INDRE, autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement, autorisant le syndicat intercommunal des eaux de CHATILLON SUR INDRE à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-06-005 du 2 juin 2009, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection de captage « Barbarine 2 » du syndicat intercommunal des eaux de CHATILLON SUR INDRE, autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement, autorisant le syndicat intercommunal des eaux de CHATILLON SUR INDRE à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique ;

Vu les délibérations du 3 juin 2016, 2 septembre 2016, du 7 avril 2017 du comité syndical des Eaux de la région de Châtillon-sur-Indre portant sur la création d'un forage d'exploitation au Cénomaniens dans la parcelle du Château d'eau à Châtillon-sur-Indre ;

Vu le courrier en date du 21 février 2020 du comité syndical des Eaux de la région de Châtillon-sur-Indre confirmant l'abandon du forage F2 Barbarine après mise en service du forage F2a Château d'eau ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 11 octobre 2019 proposant la délimitation des périmètres de protection du forage «F2a Château d'eau » ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déposé par le syndicat des Eaux de la région de Châtillon-sur-Indre en date du 13 décembre 2019 ;

Vu la demande d'analyse complémentaire de la qualité de l'eau de l'ARS en date du 18 février 2020 ;

Vu les résultats d'analyse complémentaire en date du 6 mars 2020 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de l'Indre du 18 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 27 février 2020 ;

Vu le rapport et l'avis de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire du 4 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 mars 2020 ;

Considérant que le forage « F2a Château d'eau » se substitue au captage « Barbarine 2 » ;

Considérant que le forage « F2a Château d'eau » et le captage « Barbarine 3 » exploitent la même nappe aquifère du Cénomaniens avec des débits égaux à ceux précédemment autorisés et avec les mêmes limites et prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée ;

Considérant que le forage « F2a Château d'eau » et le captage « Barbarine 3 » doivent être exploités simultanément de façon à faire bénéficier le forage du « F2a Château d'eau » du périmètre de protection rapprochée du captage « Barbarine 3 » ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat des Eaux de la région de Châtillon-sur-Indre énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection et les prescriptions techniques telles qu'elles sont prévues dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

Considérant que les mesures de protection proposées sont proportionnées aux risques identifiés dans le cadre de l'inventaire des risques de dégradation de la qualité de l'eau réalisé par le Syndicat des Eaux de la région de Châtillon-sur-Indre, et qu'elles sont d'ores et déjà instituées par l'arrêté préfectoral n° 2009-06-005 du 2 juin 2009 ;

Considérant que l'hydrogéologue agréé n'a pas proposé de périmètre de protection éloignée ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire,

ARRETE

GENERALITES

Article 1 : Cadre de l'autorisation

Le Syndicat des Eaux de la région de Châtillon-sur-Indre est autorisé, en substitution du captage « Barbarine 2 » :

- à prélever les eaux souterraines à partir du forage « F2a Château d'eau »;
- à produire, à traiter et à distribuer les eaux du forage « F2a Château d'eau » pour l'alimentation en eaux destinées à la consommation humaine.

Article 2 : Périmètres de protection du forage « F2a Château d'eau »

Les périmètres de protection prévus à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique pour le forage « F2a Château d'eau » sont définis aux articles 20 à 23 du présent arrêté.

Article 3 : Capacité d'exploitation du captage « Barbarine 3 »

Le tableau de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2009-06-005 du 2 juin 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Ouvrage	Débit maximal horaire (m ³ /h)	Volume maximal journalier (m ³ /j)	Volume maximal annuel (m ³ /an)
Forage F2a Château d'eau	35	700	220 000
Barbarine 3	49	1000	145 000
Total	84	1700	365 000

Article 4 : Abandon du captage « Barbarine 2 »

Dès la mise en service du forage « F2a Château d'eau », le captage Barbarine 2 sera mis hors de service et comblé dans les règles de l'art. Le comblement de l'ouvrage devra intervenir dans les 2 ans suivant la mise en service du forage « F2a Château d'eau ».

L'arrêté préfectoral n° 2009-06-005 du 2 juin 2009 susvisé est abrogé.

SECTION 1 –

Autorisation de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement

Article 5 : Déclarant d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines par le Syndicat des Eaux de la région de Châtillon-sur-Indre permettant le prélèvement du forage « F2a Château d'eau », sur le territoire de la commune de Châtillon-sur-Indre.

Article 6 : Localisation du forage « F2a Château d'eau »

Le forage « F2a Château d'eau » est situé sur la parcelle cadastrale référencée section AL parcelle n° 293a de la commune de Châtillon-sur-Indre.

Ses coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes :

ouvrage	X	Y	Z
F2a Château d'eau	511,593 km	2 220,627 km	+ 110 m EPD

Son code BSS national est : BSS003ISAG.

Article 7 : Caractéristiques du forage « F2a Château d'eau »

D'une profondeur de 224 m, l'ouvrage capte la nappe captive des sables du Cénomaniens.

Article 8 : Entretien du forage

Tout travail de réfection d'ouvrage est réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition sera prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 9 : Équipement du forage « F2a Château d'eau »

L'ouvrage est équipé d'une pompe immergée de 40 m³/h munie d'un variateur de fréquence et refoulant les eaux vers le château d'eau.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 10 : Capacité d'exploitation des ouvrages

La capacité d'exploitation du forage « F2a Château d'eau » est défini comme suit :

Ouvrage	Débit maximal horaire (m ³ /h)	Volume maximal journalier (m ³ /j)	Volume maximal annuel (m ³ /an)
Forage F2a Château d'eau	35	700	220 000
Barbarine 3	49	1000	145 000
Total	84	1700	365 000

**SECTION 2 –
Autorisation d'utilisation d'eau au titre du code de la santé publique**

Article 11 : Traitement des eaux

L'eau captée par l'ouvrage susmentionné subit une désinfection au chlore gazeux asservie au débit d'eau fixe du forage.

La présente autorisation est à reconsidérer dès lors qu'une modification significative de la qualité de l'eau brute est constatée. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 30.

Article 12 : Prévention des pollutions liées à l'activité du service de production d'eau

Toutes mesures de précaution sont prises pour que l'activité du service de production d'eau ne soit pas susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Les réservoirs de réactifs sont installés sur une cuvette de rétention, compartimentée par produit, répondant aux spécificités suivantes :

- tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - o 100 % de la capacité du plus grand réservoir
 - o 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la capacité doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 : Aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse sont maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de la ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de filière de traitement, mais avant désinfection,
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 14 : Contrôle de la qualité des eaux

Le contrôle sanitaire est assuré par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, délégation départementale de l'Indre dans les conditions prévues au présent article et au suivant.

Le contrôle sanitaire consiste, conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé :

- sur l'eau brute, en une analyse de type RP tous les 2 ans ;
- sur l'eau mise en distribution, en cinq analyses de type P1 et 1 analyse de type P2 ;
- sur l'eau distribuée, en onze analyses de type D1 et 1 analyse de type D2.

Article 15 : Frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge du titulaire de la présente autorisation.

SECTION 3 – Périmètres de protection

Article 16 : Déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate du forage « F2a Château d'eau » est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 17 : Délimitation et propriété du périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du forage « F2a Château d'eau » est représenté à l'annexe unique du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate est contenu dans la parcelle cadastrale n° 293a de la section AL et est acquis en pleine propriété par le Syndicat des Eaux de la région de Châtillon-sur-Indre.

Article 18 : Sécurisation du périmètre de protection immédiate

Ce périmètre est matérialisé par un grillage d'environ 2 m de hauteur, tenu par des poteaux en béton. Cette clôture est entretenue et maintenue en bon état.

La tête de forage en inox est maintenue en bon état et est contenue dans un regard en béton armé parfaitement étanche aux eaux de précipitation et verrouillé en permanence. Le regard béton doit comporter :

- un dispositif de récupération et évacuation des eaux de condensation susceptibles de s'accumuler sur le fond
- deux grilles d'aération, positionnées à l'opposé l'une de l'autre, destinées à limiter cette condensation. Elles doivent être conçues de manière à éviter les intrusions de nuisibles.

Un dispositif d'alarme anti-intrusion est mis en place sur la trappe d'accès au forage ainsi qu'au niveau de la porte d'accès au château d'eau.

Un portail métallique permet l'accès au captage depuis la parcelle d'implantation du forage. Entretenu et maintenu en bon état, ce portail est verrouillé en permanence.

Article 19 : Usage du périmètre de protection immédiate

Au sein du périmètre de protection immédiate, tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau y sont strictement interdits.

La surface située à l'intérieur du PPI est entièrement nettoyée des déchets de toutes sortes issus des travaux de foration.

La surface située à l'intérieur du PPI est maintenue en couverture de granulats ou en herbe. Cette surface herbacée sera régulièrement entretenue. Seules la tonte et la taille y sont autorisées. Tout autre traitement comme le désherbage chimique, les apports de pesticides ou d'engrais est interdit.

Aucun stockage de ces produits ne doit exister dans ce périmètre.

Aucun brûlage de végétaux ne doit y être réalisé.

PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 20 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée nécessaire à la protection du forage « F2a Château d'eau » est intégralement inclus dans le périmètre de protection rapprochée institué par l'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 2009-06-004 du 2 juin 2009 susvisé pour le captage « Barbarine 3 ».

Les servitudes d'utilité publique nécessaire à la protection du forage « F2a Château d'eau » sont toutes d'ores et déjà en vigueur par l'application de l'arrêté préfectoral n° 2009-06-004 du 2 juin 2009 susvisé.

Article 21 : Condition d'application

En cas d'abandon du captage « Barbarine 3 » pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'article 20 du présent arrêté cesserait de s'appliquer et un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique serait sollicité pour proposer un périmètre de protection rapprochée.

MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 22 : Documents d'urbanisme

Le présent arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la protection du forage « F2a Château d'eau » est annexé dans un délai maximal d'un an, à compter de sa publication, au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune Châtillon-sur-Indre.

SECTION 4 Mesures de prévention
--

Article 23 : Prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

En cas de travaux et d'usage incontournable de substances polluantes ou dangereuses, ces dernières sont installées sur cuvette de rétention, compartimentées par produit, répondant aux spécificités suivantes :

- la rétention doit être étanche au produit qu'elle peut contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides,
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

SECTION 5 Dispositions diverses
--

Article 24 : Suivi des installations

Le Syndicat des Eaux de la région de Châtillon-sur-Indre tient à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il a procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 25 : Plan d'alerte et d'intervention

Un plan d'alerte et d'intervention est établi dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté afin de prévenir toute pollution accidentelle des installations de production d'eau, en cas de déversement accidentel de substance dangereuse ou polluante survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Article 26 : Incidents et accidents

Le Syndicat des Eaux de la région de Châtillon-sur-Indre déclare sans délai à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, de même que tout acte de malveillance.

Article 27 : Sécurisation de l'alimentation en eau

1) Sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veille à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

2) Sécurité électrique et de l'approvisionnement électrique :

L'ensemble des systèmes électriques (captages, stations de traitement, stations de reprise...) est établi conformément aux normes et règles de sécurité en vigueur. Toute surchauffe ou tension anormale dans l'alimentation de l'installation doit entraîner grâce à des disjoncteurs différentiels correctement dimensionnés, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause.

Les installations électriques sont régulièrement vérifiées et entretenues. Elles sont vérifiées annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

Conformément aux normes relatives à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre, des mesures telles que des liaisons électriques ou mise à la terre sont prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Le Syndicat des Eaux de la région de Châtillon-sur-Indre est tenu de réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

À cet effet, il doit au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, industries...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle.

De ces considérations, le Syndicat des Eaux de la région de Châtillon-sur-Indre :

- définit le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux,
- décide du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur doit assurer la collectivité qu'elle est bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

3) Sécurité Vigipirate :

Le Syndicat des Eaux de la région de Châtillon-sur-Indre est tenu de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection,
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées,
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

Le Syndicat des Eaux de la région de Châtillon-sur-Indre est tenu d'informer, sans délai, les services :

- l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire pour toute altération qualitative brutale des eaux, et
- les forces de police ou gendarmerie, l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 28 : Entretien des ouvrages

Le Syndicat des Eaux de la région de Châtillon-sur-Indre doit constamment entretenir en bon état, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le Syndicat des Eaux de la région de Châtillon-sur-Indre prend l'avis de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire au moins un mois en amont des travaux.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammables est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate.

Article 29 : Antennes de téléphonie

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur du périmètre de protection immédiate défini à l'article 17.

Article 30 : Modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires sont fixées.

Tout changement relatif au Syndicat des Eaux de la région de Châtillon-sur-Indre doit être porté sans délai à la connaissance du Préfet et de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire de Châtillon-sur-Indre sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 31 : Cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maîtresse d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 32 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Châtillon-sur-Indre pour une période minimale d'un mois.

Article 33 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables sans limitation de durée.

Article 34 : Délais et voies de recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de deux mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Article 35 : notification

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du des Eaux de la région de Châtillon-sur-Indre :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques.

Article 36 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le président du Syndicat des Eaux de la région de Châtillon-sur-Indre, le maire de la commune de Châtillon-sur-Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Délégation départementale de l'Indre
Département Santé environnementale et déterminants de santé

ANNEXE UNIQUE
A L'ARRETE N° **DU**

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



Délimitation du périmètre de protection immédiat du forage « F2a Château d'eau »,
commune de Châtillon-sur-Indre